

EAU BRUTE Lotissements pré-équipé Vergèze

Tarifs
2022



	TARIF TTC (TVA : 5,5 %)
Prix du m ³	0,8991 € ⁽¹⁾
Abonnement pour 2m ³ /h <i>Puissance souscrite, en m³/h</i>	98,53 € par an
Abonnement pour 3m ³ /h <i>Puissance souscrite, en m³/h</i>	197,06 € par an

(1) Le prix unitaire du m³ doit être majoré des taxes et redevances prélevées pour le compte de l'Agence de l'eau et des Voies Navigables de France. A titre indicatif, en 2021, les montants de ces deux taxes étaient respectivement de 0,0089€ et 0,0040€ HT.

Conditions de raccordement :

- Accès aux réseaux d'eau brute pour les usagers des « lotissements pré-équipés ».
- Participation aux travaux d'un montant de 334,45 € HT soit **401,34 € TTC** par point de livraison.

Conditions du contrat de distribution d'eau :

- Signature d'un contrat « Eau brute à Usages Divers » avec la Commune (sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une copie de carte d'identité).
- Frais de dossier de **40 € TTC**.

Voir les conditions générales de vente au verso.

Conditions de paiement :

- A la signature du contrat :
 - paiement de 50% de votre participation aux travaux (1er chèque à l'ordre du trésor public)
 - paiement des frais de dossier (2ème chèque à l'ordre du trésor public)
- 3 mois après, réception du titre de recettes pour paiement du solde de votre participation aux travaux (50% à l'ordre du trésor public).
- A la fin de l'année en cours : paiement de la consommation et de l'abonnement de l'année suivante.

CONTACT

BRL Exploitation

Agence de MAUGUIO

Domaine de Pierre Blanche

Route de Vendargues

34130 Mauguio

Tel. : 04.67.99.18.40

brle_mauguio@brl.fr - www.brl.fr

Article 1. OBJET

La commune s'engage, comme prestataire de service, à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour procéder, dans les conditions définies au contrat constitué de la présente convention générale et d'une convention particulière à la distribution **d'eau brute non potable** à des fins d'arrosage au point d'eau indiqué à la convention particulière.

Elle ne peut être destinée à la consommation humaine ou à l'abreuvement des animaux.

Article 2. CONTRAT DE DISTRIBUTION

Le contrat peut être souscrit,

Soit par le propriétaire des lieux, soit par le syndicat de l'immeuble.

Souscription collective :

Plusieurs usagers peuvent se grouper pour souscrire un abonnement collectif à un même point de distribution. Dans ce cas :

- Utilisation de l'eau fera l'objet d'une entente entre les usagers qui demeureront solidairement et conjointement responsables envers la commune et feront leur affaire de la répartition entre eux de toutes les charges afférentes au contrat.
- ils désigneront l'un d'eux ou un mandataire unique en qualité de représentant. Toutes les correspondances et notifications seront valablement faites au nom et au domicile du représentant.
- le contrat initial sera signé par tous les bénéficiaires. Les éventuels avenants au contrat ou sa résiliation seront signés valablement par le seul représentant, sauf en cas d'adjonction d'un nouveau souscripteur, celui-ci devant également signer l'avenant.
- BRLE se réserve le droit de résilier purement et simplement le contrat en cas de refus, de la part du collectif, d'adjonction d'un nouveau souscripteur ou en cas de démission ou de disposition du représentant.

Cette résiliation interviendra au plus tôt un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet.

Période contractuelle :

La période contractuelle commence le 1^{er} janvier même si la date de la souscription est postérieure, et se termine le 31 décembre de la même année.

Durée et renouvellement du contrat :

A l'expiration du délai contractuel, le contrat se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant la date d'expiration.

Article 3. DISTRIBUTION DE L'EAU

Fourniture de l'eau :

L'eau sera délivrée à la sortie d'un compteur logé dans une niche ou un regard.

Toutes les installations après compteur seront exécutées par les soins de **L'usager** et seront entretenues à ses frais.

L'usager est tenu d'avoir sur son installation, à l'aval du compteur, un robinet d'arrêt dont il a la libre disposition.

L'usager ne doit en aucun cas interconnecter son installation d'eau brute aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Enregistrement des volumes distribués :

Les volumes distribués sont enregistrés par un compteur agréé. La vérification du compteur peut être demandée par **L'usager** ; les frais correspondants lui seront facturés si le contrôle exécuté par **La commune** ou son prestataire de service montre que l'erreur de comptage reste comprise dans les tolérances de la norme. En cas d'arrêt ou de fonctionnement irrégulier du compteur, le volume d'eau consommé depuis la date du relevé précédant l'incident jusqu'à celle du remplacement du compteur, sera calculé sur la moyenne des consommations précédentes.

L'usager doit vérifier régulièrement sa consommation pour détecter d'éventuelle fuite sur son installation.

Remplacement des compteurs :

S'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement d'un compteur pour vérification ou par réparation, **La commune** fera parvenir à **L'usager** un avis d'échange de compteur. Le compteur déposé sera conservé au service technique de **La commune** pendant huit jours à partir de la notification de l'avis à **L'usager**, où il pourra vérifier la lecture de l'index. Passé ce délai aucune réclamation ne sera admise. Dans ce cas de résiliation de contrat, la dépose du compteur sera effectuée sans que **L'usager** ne reçoive l'avis de dépose.

Contrôle du débit délivré et gamme de débit souscriptible :

Le débit délivré est contrôlé par un limiteur de débit avec une précision comprise entre – 10% et + 10 %. Si la vérification du limiteur est demandée par **L'usager**, les frais correspondants lui seront facturés si le contrôle exécuté par **La commune** ou son prestataire de service montre que le débit délivré est compris dans les tolérances ci-dessus.

Les valeurs de débit souscriptible doivent être choisies parmi la gamme proposée par **La commune** soit: 2, 3, 4, 5, 7, 10 m3/h

Article 4. PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages destinés à la fourniture de l'eau jusque et y compris le compteur dans sa niche ou son regard restent la propriété de **La commune**, et sont entretenus par celle-ci.

Dommages subis par les ouvrages :

Les dommages subis par les ouvrages de **La commune** et particulièrement les pannes ou le mauvais fonctionnement des composants devront être signalés à **La commune** dès qu'ils auront été constatés par **L'usager**.

Responsabilité de L'usager :

Il est formellement interdit à **L'usager** d'apporter quelque modification, adaptation ou aménagement que ce soit aux installations et appareillages établis par **La commune** pour la livraison de l'eau y compris le raccordement à tout autre réseau d'eau, ainsi que d'autoriser le branchement d'un tiers ou de céder de l'eau gratuitement ou à titre onéreux.

Il est également interdit de rompre ou de détériorer le plombage apposé sur le compteur.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages dont **L'usager** à l'usage exclusif sont placés sous sa garde ; il demeure donc responsable envers **La commune** de tout dommage les affectant, quels qu'en soient la cause, la nature ou l'auteur. Les remises en état seront exécutées par **La commune** ou son prestataire de service et les frais correspondants seront à la charge de **L'usager** ; à qui ils seront facturés. Ces dispositions sont applicables en particulier aux dommages causés par le gel. **L'usager** protégera le compteur par des matières isolantes placées dans la niche ou le regard ou/en purgeant l'installation. Le recours par **L'usager** à un dispositif d'injection de produits chimiques (engrais, produit de traitement…) ou leur dilution dans l'eau nécessite, pour empêcher tout retour dans le réseau de **La commune**, l'utilisation d'un dispositif fiable et adapté de disconnexion. **A défaut, la distribution pourra être arrêtée et le contrat résilié sans préavis ni indemnité pour L'usager .**

Article 5. PRINCIPES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués dans les présentes dispositions générales sont fixés selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2008. Ils seront révisés en décembre de chaque année selon les modalités de l'alinéa e.

Principe de la tarification :

La réservation par **La commune** du débit souscrit « Q » exprimé en m3/heure, comme indiqué à l'article 2 de la **Convention particulière, comporte pour L'usager** l'obligation de payer une redevance annuelle « RD » dite redevance de débit. Le volume « V » exprimé en m3 distribué donne lieu à la facturation d'une redevance « RV » dite redevance de volume.

L'eau brute qui doit être utilisée exclusivement à des fins d'arrosage n'est pas soumise à la redevance d'assainissement.

Mise en service après le 30 juin :

Pour la première année, quand la mise en service du branchement est effectuée après le 30 juin, une ristourne est appliquée, au bénéfice de **L'usager**, sur la redevance de débit « RD », de la façon suivante :

<i>Mise en service effectuée au cours du mois de :</i>	<i>Ristourne</i>
Juillet	25 %
Août	40 %
Septembre et Octobre	70 %
Novembre et Décembre	100 %

Redevance de débit et redevance de volume :

La redevance de débit est de **60,00 € HT** par mètre cube/heure souscrit et la redevance de volume est de **0,65 € HT** par mètre cube distribué au compteur (valeurs au 1^{er} décembre 2007).

Relève des compteurs :

Le relevé des compteurs sera effectué chaque année aux mêmes périodes et à compter du 1^{er} octobre pour la facturation annuelle.

Redevance pour frais de dossier :

La gestion administrative du dossier du contractant est rémunéré par une redevance pour frais de dossier (Fd) de 37.915 € HT soit 40 € TTC (TVA 19.6%) dont le fait générateur est l'établissement du contrat initial ou résulte, à l'exception du changement d'adresse signalé par le contractant, de toute modification apportée au dossier initial (convention particulière ou avenant notamment) y compris la répartition des charges afférentes à un contrat collectif.

Révision des prix :

Tous les éléments de la tarification (prix, redevances) seront révisés annuellement, pour l'année à venir, avec les indices économiques connus au 31 décembre par application du coefficient de révision « R » défini comme suit :

R = 0,10 + 0,40 TP02/TP020 + 0,40 ICHTTS1/ICHTTS10 + 0,10 EMT-Vert/EMT-Vert0

R Coefficient de révision du tarif applicable à la date de facturation.

TP02 Dernière valeur connue au mois de facturation de l'index national de prix de Génie Civil pour les ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales, et publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (MTPB).

TP020 valeur connue au 1er janvier 2008 = 58.5 (valeur du MTPB 5428 du 7.12.2007)

ICHTTS1 Dernier indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques connu au mois de facturation, tel qu'il est publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ICHTTS10 Valeur connue au 1er janvier 2008 = 137.9 (valeur du MTPB 5427 du 30.11.2007)

EMT-Vert Dernier indice détaillé du coût de "l'électricité moyenne tension" tarif vert A, corrigé des variations saisonnières, connu au mois de facturation et publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

EMT-Vert0 valeur connue au 1er janvier 2008 = 106.5 (valeur du MTPB 5376 du 28.12.2007)

Au cas où l'un de ces indices ci-dessus mentionnés viendrait à disparaître, **La commune** introduira l'indice de remplacement proposé ou l'indice de rattachement le plus proche.

Taxes et redevances :

Les tarifs indiqués seront majorés des taxes et redevances en vigueur à la date de la facturation (TVA, Voies Navigables de France, Agence de Bassin…).

Articles 6. REGLEMENT DES REDEVANCES

Exigibilité :

La première redevance de débit « RD » est exigible dès la mise en service du branchement. Les années suivantes, la « RD » est exigible à partir du 1^{er} janvier de chaque année civile.

La redevance de volume « RV » est exigible à partir du 31 décembre, à la fin de chaque année civile.

La redevance pour frais de dossier « Fd » est exigible dès l'émission de la facture correspondante.

Délais :

Les redevances afférentes à la distribution d'eau (RD et RV) doivent être réglées dans le mois qui suit la date de la facture. Faute de règlement dans le délai imparti, **La commune** se réserve le droit d'interrompre sans préavis et aux frais de l'abonné la fourniture de l'eau et de résilier le contrat quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 10 ci-après. L'interruption du service de l'eau ne dispense pas **L'usager** du paiement des redevances dues au titre de la période contractuelle en cours.

Réclamations :

Les réclamations sur facture que **L'usager** aurait à formuler, pour quelque motif que ce soit, doivent être présentées pour avis uniquement à **La commune** dans les quinze jours à compter de la date d'émission de la facture. **L'usager** ne pourra s'autoriser de sa réclamation pour différer le règlement à l'échéance de la facture mise en recouvrement, sans que ce règlement préjudicie toutefois à l'instruction ultérieure de la réclamation, et aux redressements qu'il y aurait éventuellement lieu d'effectuer.

Article 7. LIMITATION DES OBLIGATIONS DE La commune

Les obligations de **La commune** sont limitées à la distribution d'eau brute non potable au débit souscrit sans garantie des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques. Hormis les cas de force majeure définis à l'article 11, **La commune** est également déchargée de ses obligations de distribution d'eau brute en cas de travaux ou dommages sur les ouvrages (canalisations, stations de pompage, réservoirs…) Dans ce cas, **La commune** s'efforcera de limiter à 10 jours par an (dont 7 jours consécutifs) l'interruption du service de l'eau et avertira **L'usager**, dans la mesure du possible, des coupures ou limitations du service.

Article 8. POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La police de la distribution de l'eau et la surveillance des ouvrages sont assurés par des agents de **La commune** ou par son prestataire de service habilité à constater tous les dégâts, avaries et infractions.

En cas de manipulation de compteur, de disparition ou de détérioration partielle ou totale du système de plombage, **La commune** se réserve le droit de suspendre le service de l'eau jusqu'au règlement de la pénalité prévue à l'article 10. ci-après.

L'usager n'en devra pas moins acquitter les redevances mises à sa charge, en application du présent contrat.

En cas d'insuffisance ou de pénurie de ressources en eau, **La commune** aura le droit d'instituer un rationnement et de limiter la distribution en fonction des possibilités.

Article 9. OBSERVATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Tout acte qui aurait pour but de se procurer frauduleusement de l'eau en dehors des quantités enregistrées par le compteur, sera passible de poursuites conformément à la loi. **La commune** pourra également revendiquer le paiement de dommages et intérêts.

Article 10. PENALITES

Non paiement des factures dans les délais :

En cas de non paiement des factures dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées forfaitairement pour retard de la redevance Fd et d'une fois et demi le taux de l'intérêt légal, que **La commune** sera en droit de réclamer après une mise en demeure non suivie d'effet.

En outre, en cas de non paiement de facture afférente à un contrat, entraînant l'interruption du service de l'eau, les frais de coupure de 48,12 € HT seront à la charge du client et immédiatement exigibles.

Infractions :

Tout manquement du client à ses obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales et de la réparation du dommage éventuel, l'application d'une pénalité dont le montant « P », exprimé en euros, varie selon sa gravité comme suit :

-usage des ouvrages ou de l'eau non-conforme au contrat : P = 4 fois la valeur actualisée de la redevance de débit (RD).

-dégradation des installations de BRLE : P = 8 fois la valeur actualisée de la RD.

-fraude : P = 12 fois la valeur actualisée de la RD, notamment dans les cas suivants :

- intervention sur le compteur ou son alimentation, ou établissement d'une prise d'eau en un point évitant l'enregistrement par le compteur,
- détérioration ou destruction même partielle du système de plombage, enlèvement ou détérioration du limiteur de débit ou de son dispositif de fixation.

Les tentatives d'infraction seront sanctionnées comme les infractions elles-mêmes. La commune sera en droit d'interrompre le service de l'eau jusqu'au paiement des pénalités et frais de remise en état, sans préjudice du paiement des redevances afférentes au contrat qui reste en vigueur. La commune se réserve le droit de supprimer définitivement le service de l'eau.

Article 11. SUSPENSION DU CONTRAT

Force majeure

En cas de survenance d'un événement, extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible, y compris le fait d'un tiers ou le fait du contractant, tel par exemple que des faits de guerre, guerre civile, émeute, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, grève, lock-out, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de la tension électrique, **La commune** pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau et établir éventuellement un rationnement d'eau, ce qui entrainera la suspension des caractéristiques de la délivrance de l'eau.

La commune avertira le contractant, dans la mesure du possible, de ces coupures ou limitations. **La commune** pourra mettre en œuvre un système de distribution à tour de rôle, de façon à permettre une alimentation équitable de l'ensemble des usagers concernés.

Dans ces cas relevant de la force majeure, **La commune** ne pourra être responsable des conséquences de ces coupures ou de ses limitations.

inexécution des obligations

En cas d'inexécution par **L'usager** de l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat, **La commune** pourra interrompre la fourniture d'eau sans préavis et/ou résilier avec effet immédiat le contrat, notamment dans les cas suivants :

-défaut de paiement de facture un mois après sa présentation

-Non observation des clauses du contrat (en particulier article 4.c…)

L'interruption vaudra, pour **La commune**, la mise en jeu de son exception d'inexécution. Le contrat sera alors partiellement suspendu pour ce qui est des obligations de **La commune** et ce, jusqu'à l'exécution par **L'usager** de ses obligations ou bien jusqu'à la résiliation du contrat.

L'interruption de la fourniture de l'eau comme la résiliation du contrat ne dispensent pas **L'usager** du paiement des redevances. Il est expressément précisé que la faculté de sanction inutilisée par **La commune** ne vaut pas tolérance ni renonciation à l'application de sanctions. Toute interruption de la fourniture de l'eau, intervenue dans le cadre de cet article, entraînera des frais de coupure, conformément à l'article 10, dont **L'usager** devra assumer la charge.

Article 12. CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, **L'usager** devra en informer immédiatement **La commune** par lettre recommandée. Si tel n'est pas le cas, toutes les correspondances, notifications et factures seront valablement envoyées à l'ancienne adresse de **L'usager**. **La commune** pourra effectuer une recherche d'adresse et la redevance Fd sera due par **L'usager**.

Article 13. COMPETENCE

Seule la loi française s'applique. Le tribunal compétent sera celui du lieu de la prestation de distribution d'eau.